



Conditions Générales

Assurance Eco-Mobilité
02/2022

Votre contrat « Eco Mobilité » comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,

2. Les Conditions Particulières de votre contrat qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

Wakam
120-122 rue Réaumur
TSA 60235
75 083 Paris Cedex 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

Contrat distribué et géré par le PARTENAIRE – CLAUSE LEGALE Partenariat

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES de Wakam (S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122 rue Réaumur – 75002 Paris.)

Table des matières

I – LES DÉFINITIONS	5
II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	9
2.1 Comment contacter le service client	9
2.2 Que faire en cas de réclamation ?	10
III – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	12
3.1 Qui et que protège votre contrat ?	12
3.2 Où s'exercent les garanties ?	12
IV – LES GARANTIES DE BASE	13
4.1 La garantie Responsabilité Civile (pour les dommages que je cause à autrui)	13
4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)	14
V – LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES	19
5.1 Protection juridique NVEI	19
5.2 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	31
5.3 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	31
5.4 Individuelle accident	32
5.5 Garantie Vol avec agression ou violence	35
5.6 Dommages collision	35
5.7 Garantie Attentats et Actes de terrorisme	35
VI – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	36
VII – LA VIE DU CONTRAT	37
7.1 Formation et prise d'effet	37
7.2 Durée de votre contrat	37
7.3 Les cotisations	37
7.4 La résiliation	38
7.5 Le risque assuré	41

VIII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D’ACCIDENT ?	43
8.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	43
8.2 Comment est déterminée l’indemnité ?	45
8.3 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	47
8.4 Notre droit de recours contre un responsable	47
IX – DISPOSITIONS DIVERSES	48
9.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	48
9.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	48
9.3 Prescription	48
9.4. Subrogation	50
9.5 Autorité chargée du contrôle de l’entreprise d’assurances	51
9.6 Protection de vos données personnelles relative au contrat d’assurance (la Loi informatique et liberté)	51
9.7 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d’un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	54
9.8 Démarchage téléphonique	55
9.9 Lettre type de renonciation	55
X – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	55
XI – FICHES D’INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	56

I – LES DÉFINITIONS

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leurs sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.

Accessoire

L'élément fixé sur le NVEI assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du NVEI.

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à l'assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Aménagement

La modification de structure du NVEI d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

- La personne nommément désignée comme telle aux conditions particulières,
- ou le propriétaire (si différent de l'assuré désigné aux Conditions Particulières),
- ou toute personne ayant la garde ou la conduite, autorisée par le propriétaire et par la loi (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé),
du **NVEI assuré**.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le NVEI assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du NVEI ainsi confié et ses passagers.

Assureur

Wakam.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Circuit

Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Conduite dangereuse

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril l'intégrité des personnes et du NVEI

Déchéance

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dommmage collision

Dommmages subis par le NVEI assuré* lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton. La matérialité de l'accident doit être établie par l'assuré et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage indirect

Il s'agit de dommmages autres que ceux subis par le NVEI lui-même et ses accessoires. Autrement dit, cela concerne des dommmages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du NVEI, le manque à gagner, ou matériels.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date à laquelle débute une année d'assurance.

Équipements de sécurité

Il s'agit des genouillères, coudières et casque.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du sinistre.

NVEI assuré

Le terme NVEI signifie « Nouveau véhicule électrique individuel », il s'agit plus précisément des gyropodes, trottinettes électriques, mono-roues ou gyro-roues, hoverboards, mini-scooter, draisienne électrique. Le NVEI assuré est le NVEI désigné aux Conditions particulières.

Le NVEI assuré doit être strictement de série courante avec le standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

Profession libérale

Toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du NVEI assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du NVEI et caractérisant l'intention des voleurs et corroboré par le Procès-verbal de police.

Usage privé – trajet travail

Le NVEI assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage professionnel

Le NVEI assuré est utilisé pour tout type de déplacement **uniquement pour les professions libérales***.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du NVEI tenant compte des éventuelles remises obtenues.

L'achat du NVEI doit être justifié par une facture d'achat acquittée.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

A défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Valeur économique

Prix d'un NVEI similaire au NVEI assuré sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du NVEI, de son entretien et de son usure.

Vandalisme

Domages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du NVEI assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 Comment contacter le service client

Dans ce qui suit, vous désigne l'assuré* ou le souscripteur*.

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

reclamation@wakam.com

Pour toute question relative à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

reclamation@wakam.com

Pour toute question relative à votre garantie Protection Juridique, vous pouvez vous adresser à **Wakam – Protection Juridique** :

Tél : 01.78.95.70.70

Courriel : litige@wakam-pj.com

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

2.2 Que faire en cas de réclamation ?

PARTENAIRE a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance.

Courriel : reclamation@wakam.com

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier : **WAKAM**
Service Réclamations
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de France Assureurs, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75441 Paris cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III – L’OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Eco-Mobilité et choisi les garanties convenant le mieux à l’assurance de VOS RESPONSABILITÉS, et de VOTRE NVEI.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions particulières. Elles s’exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions particulières.

3.1 Qui et que protège votre contrat ?

Ces définitions sont applicables sous réserve des spécificités propres à chaque garantie.

Quel est le NVEI assuré :

Le NVEI désigné aux Conditions particulières dont la vitesse maximum ne dépasse pas les 25 (vingt-cinq) kilomètres heure.

Sous peine de déchéance de garantie, et sans préjudice d’éventuelles poursuites pénales, le NVEI assuré ne doit pas avoir subi de modification ou transformation susceptible de modifier sa puissance, structure et/ou ses performances hors le changement de la batterie (dans le but uniquement de rallonger l’autonomie du NVEI sans affecter d’autres performances) et à condition que le changement ait été effectué par un professionnel.

Qui peut conduire le NVEI assuré :

Seule la ou les personne(s) désignée(s) comme conducteur(s) assuré(s) aux Conditions particulières seront assurées au titre du contrat souscrit.

Toutefois, n’ont pas la qualité « d’assuré », lorsque le NVEI assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l’automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du NVEI ainsi confié et ses passagers.

3.2 Où s’exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
<ul style="list-style-type: none">- Responsabilité civile et défense des droits- Dommages collision avec un tiers identifié- Vol avec agression- Individuelle accident	Union Européenne.
<ul style="list-style-type: none">- Protection juridique- Catastrophes Naturelles & Catastrophes	France métropolitaine

Technologiques - Garantie Attentats et actes de terrorisme	
---	--

IV – LES GARANTIES DE BASE

4.1 La garantie Responsabilité Civile (pour les dommages que je cause à autrui)

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** (voir « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités civiles » dans le temps ») couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » : l'assuré conducteur du NVEI*.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Wakam indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par **un accident* de la circulation tel que défini par la Loi n°85-677 dite « Loi BADINTER » du 5 juillet 1985**, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le NVEI assuré*.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages subis par :

- le conducteur du NVEI assuré*,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du NVEI assuré*,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le NVEI désigné aux Conditions particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le NVEI assuré*,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du NVEI assuré*. Toutefois, l'assureur garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le NVEI assuré* est garé.
- le NVEI assuré*.

N'est également pas garanti :

• **la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**

4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le NVEI garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

4.2.1. La garantie Défense Pénale

1. Étendue de la garantie et exclusions

La Compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » (Art. 4.1) de votre contrat.

Dans ce cadre, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

➤ Exclusions

Outre les « exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis les cas suivants :

- **La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- **l'assistance devant la commission du permis de conduire,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

2. Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel de la tierce victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

4.2.2. La garantie Recours

1. Étendue de la garantie et exclusions

La Compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le NVEI assuré*,
- Des dommages corporels causés à l'assuré*.

La Compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, conformément au barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Outre les « exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis les cas suivants :

- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT,**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

2. Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la Compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la Compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la Compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de non pris en charge par l'assureur* des frais et honoraires, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la Compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer l'intégralité des documents à l'Assureur qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

L'assureur bénéficie des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires qu'il a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civile et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « VI LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

Les frais et honoraires de l'avocat sont directement réglés par l'assuré.

L'assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au paragraphe 6 du tableau précisé ci-après « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur

demande de l'assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'assuré.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code Justice Administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal de proximité	600 euros
Tribunal judiciaire	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros
	(par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

V – LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de cotisation.

5.1 Protection juridique NVEI

5.1.1 Demande d'information

1. Comment contacter le service de la Protection Juridique

Pour toute question relative à votre couverture de protection juridique, vous pouvez vous adresser à **Wakam – Protection Juridique** :

Tél : 01.78.95.70.70

Courriel : litige@wakam-pj.com

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

2. Que faire en cas de réclamation

Wakam a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation, Wakam reste à l'écoute de toute réclamation.

3. Réclamation liée à la vie du contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Courriel : litige@wakam-pj.com

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier : **WAKAM**
Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si elle vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur la convention d'assistance. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus. Ce dernier précisera les éléments suivants :

- s'il fait ou non droit en totalité ou partiellement à votre réclamation ;
- les voies de recours possibles (notamment les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s) lorsqu'il(s) existe(nt)).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

5.1.2 Les définitions de la garantie Protection juridique

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique NVEI. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne l'assuré.

L'assuré, le bénéficiaire ou vous

L'assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique Auto rattaché au contrat d'assurance NVEI [Nom-Commercial] en cours de validité.

L'Assureur de protection juridique

Wakam

L'intermédiaire d'assurance : [Nom-Commercial]

Le NVEI garanti :

Il désigne le ou les NVEI(s) assurés par l'intermédiaire de [Nom-Commercial] désigné(s) au sein du contrat d'assurance, et utilisé(s) dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculé(s) en France et appartenant au bénéficiaire.

Année d'assurance :

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Affaire :

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant :

Avocat qui accomplit des actes de procédure devant un Tribunal lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires :

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Il est obligatoire de signer une convention d'honoraires avec l'avocat comme prévu en l'article 10 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Dépens :

Frais liés directement à la procédure engagée correspondants à des sommes nécessaires à l'action de justice dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins) ou d'une décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens). Les dépens sont énumérés à l'article 695 du code de procédure civile. Le juge décide qui doit supporter la charge des dépens, en principe la partie perdante.

Dol :

Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive), dissimulation intentionnelle ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige :

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige :

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles :

Frais de justice non compris dans les dépens révélant de l'article 700 du Code de procédure civile. Le juge décide de faire supporter ces frais à la partie tenue aux dépens ou à la partie ayant perdu l'action en justice.. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels :

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence :

“ Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DROM) – autres biens et services ” (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2015 est fixée à 127,95.

Intérêts en jeu :

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription : f

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

5.1.3 L'objet de votre garantie Protection juridique**1. Informations juridiques**

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, Wakam vous renseigne sur vos droits et obligations. Les juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'automobile en droit français et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée au 01.78.95.70.70 pour :

- Une Information juridique par téléphonie :
 - o Du lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés)
- Le suivi des dossiers :
 - o Du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés)

2. Aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, Wakam s'engage à :

Vous conseiller et rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, l'assureur analyse les aspects juridiques de la situation. Vous avez à votre disposition un conseil personnalisé en vue de sa résolution et de la définition de la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Les juristes analysent les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis.

En concertation avec vous, les juristes de Wakam interviennent directement auprès de votre adversaire. Ils lui exposent leur analyse de l'affaire et lui rappellent vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, ils pourront être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque Wakam sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, il est fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels Wakam travaille habituellement et dont elle définit la mission. Elle prend en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 5.1.9 du présent document.**

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, Wakam vous assiste dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Wakam intervient sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après en avoir informé Wakam et lui avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que Wakam vous propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez en tenir informé Wakam du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Wakam prend en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 5.1.9 du présent document.

3. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, Wakam fait exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. L'assureur saisit un huissier de justice et lui transmet alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

5.1.4 - Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

1. Réparation du NVEI garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre NVEI.

2. Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige, lié à l'utilisation du NVEI, portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

3. Défense pénale hors accident

Wakam garantie la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du NVEI garanti.

5.1.5 - Les exclusions communes à toutes les garanties Protection Juridique

Wakam n'intervient pas lorsque le litige résulte :

- **d'une infraction aux règles de stationnement (article R417-1et suivant du Code de la route) ;**
- **d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un délit de fuite (articles L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou d'un refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou pour un défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou d'un défaut d'assurance, ou de dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;**
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**

- de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'assuré.
- d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, l'assureur prend en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...).

Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis à l'article 5.1.9 du présent document.

5.1.6 – Les engagements financiers de Wakam

1. La prise en charge en cas de litige garanti

En phase amiable, la prise en charge de Wakam comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts qu'elle a engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500 € TTC** par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le **cadre d'un plafond global fixé à 16 000 € TTC par litige comprend et par an :**

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

Sont pris en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500 € TTC par litige.

Sont également pris en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du sinistre aux conditions suivantes (Article L127-2-2 du Code des Assurances)

- **justification d'une situation d'urgence**
- **justification de la nécessité de l'engagement**
- **justificatif du montant des frais ainsi engagés**

2. Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit Wakam règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, Wakam vous rembourse sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances permet alors à l'Assureur de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagé dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de somme s'appelle la « subrogation ». Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3. Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

5.1.7 – Pour bénéficiaire des garanties

1. Les conditions de garantie

La Garantie Protection Juridique dans le cadre d'un litige en phase amiable et / ou judiciaire est soumise aux stipulations suivantes :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;**

- Vous devez déclarer à l'assureur votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour déclarer à l'Assureur votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;

- Afin que l'assureur puisse analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

- Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC pour que notre garantie vous soit accordée.

- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.

- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du présent document de protection juridique, vous sera notifié par votre intermédiaire d'assurance et vous sera directement opposable.

2. Déclarations et information à Wakam – Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, vous devez déclarer le litige à l'assureur par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

litige@wakam-pj.com

Il faudra notamment communiquer à l'assureur :

- les références de votre contrat d'assurance de votre NVEI individuel assuré auprès de Wakam ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3. La territorialité de la Protection Juridique

Les garanties du contrat sont acquises à l'assuré pour les litiges découlant de faits survenus en France métropolitaine ou dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans ce pays.

4. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, l'Assureur envisage l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. En cas de désaccord entre l'Assureur et l'assuré portant sur le fondement des droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige de l'assuré, ce dernier pourra selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. Wakam prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à la charge de l'assuré s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne citée ci-dessus, **il vous rembourse les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.**

5. En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127-5 du Code des Assurances, l'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et l'assureur. Dans ce cas, **l'assureur prendra en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 6 du présent document.**

5.1.8 – La vie de la Garantie Protection Juridique

1. Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et prestations du présent document de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'échéance de votre contrat d'assurance de votre NVEI électrique individuel.

Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat d'assurance de votre NVEI électrique individuel et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur.

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le souscripteur. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation par le souscripteur.

2. Prescription de votre garantie Protection Juridique

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- les cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
 - Toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - Tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la cotisation.

5.1.9 – Tableau des garanties Protection Juridique

Montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire, sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous**. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maximum de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire, exprimés ci avant.

Montants de prise en charge de honoraires d'avocats		
Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
Assistance à expertise judiciaire Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire *
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire *
Tribunal judiciaire, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par affaire *
Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire *
Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500€ 1000€	Par affaire *
CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction Tribunal correctionnel	730 €	Par affaire *
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole avec le FGA	330 €	Par affaire *
Toute autre première instance non mentionnée		

Aures juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire *
Appel		
En matière pénale	830 €	Par affaire *
Toutes autres matières	1 150 €	Par affaire *
Hautes juridictions		
Cours d'assises	1 660 €	Par affaire * (consultations comprises)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes, Cour Européenne des droits de l'Homme	2 610 €	

5.2 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Vol » (Art. 5.5) ou « Dommages collision » (Art. 5.6).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

5.3 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la société ou à son mandataire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours (trente jours) suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Si l'assuré a contacté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à la société l'existence de ces assurances dans le même délai, l'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligations de l'Assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans les 30 jours (trente jours) à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, l'assureur dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

5.4 Individuelle accident

En cas d'accident* de la circulation, d'incendie, d'explosion dans lequel l'assuré est impliqué alors qu'il conduisait un NVEI, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des conditions particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (A.I.P.P.) est inférieur ou égal à 10%.**

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-après, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des conditions particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau de garantie des présentes conditions générales.

5.4.1. Qui est l'assuré ?

Tout assuré désigné aux conditions particulières, responsable ou non de l'accident* dans lequel ce NVEI assuré est impliqué.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Conditions particulières.

5.4.2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures	En cas de décès
<ul style="list-style-type: none">- dépenses de santé actuelles,- pertes de gains professionnels actuels,- déficit fonctionnel permanent,- la tierce personne- souffrances endurées,- préjudice esthétique,- préjudice d'agrément.	<ul style="list-style-type: none">- perte de gains professionnels actuels,- préjudice d'affection,- frais d'obsèques.

5.4.3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident* du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident* ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de transmettre à l'assureur tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident*. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'assuré subroge l'assureur du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident* si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables lui ont été adressées.

5.4.4. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'Assureur. Chacune des parties

supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, l'assureur prendra en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduite l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des conditions particulières.

ATTENTION

En cas de dommages à la tête, l'indemnité sera réduite de 50% si la personne assurée ne portait aucun casque au moment de l'accident.

WAKAM NE GARANTIT PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- en cas de dommages à la tête, si la personne assurée ne portait aucun casque au moment de l'accident,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné,
- lorsque le conducteur est un garagiste, courtier, vendeur ou dépanneur de NVEI, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du NVEI assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du NVEI assuré,
- les dommages survenus lors du roulage sur circuit, ou skate-park avec un NVEI,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R*211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « VI LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

5.5 Garantie Vol avec agression ou violence

Wakam garantit les dommages subis par votre NVEI assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol* avec agression ou violence.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis :

- les dommages résultant d'un vol sans agression ou violence,
- les dommages résultant d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre NVEI"*,
- les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés,
- la vétusté* du NVEI,
- les dommages que subissent les accessoires*.

5.6 Dommages collision

Sont garantis les dommages subis par le NVEI assuré* lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton. La matérialité de l'accident doit être établie par l'assuré et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis :

- les dommages subis par le NVEI assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise de l'alcool, stupéfiant ou drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI.
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du NVEI assuré* connu de vous,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du NVEI,
- les dommages causés au NVEI assuré* par les objets transportés*,
- les dommages subis par les objets transportés par le NVEI assuré*,
- les dommages que subissent les accessoires*.

5.7 Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le NVEI assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1

et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Dommage » (Art. 5.6)*.

VI – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, ne sont jamais garantis :

- **les dommages subis ou causés par une personne autre que l'assuré mentionné aux conditions particulières.**
 - **les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'assuré (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),**
 - **les dommages résultant de la conduite dangereuse* du NVEI assuré.**
 - **les dommages causés aux marchandises transportées par le NVEI assuré,**
 - **les dommages causés aux objets transportés*,**
 - **les amendes et les frais qui s'y rapportent,**
 - **la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,**
 - **les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,**
 - **les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe auquel participait le NVEI assuré ou l'assuré,**
 - **les dommages subis par des personnes transportées,**
 - **les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le NVEI assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le NVEI assuré*,**
 - **les dommages causés par le NVEI assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,**
 - **les dommages subis par le NVEI assuré* ou le conducteur* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants,**
 - **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale**
- Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,**
- **les NVEI utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs,**

• les NVEI utilisés pour le transport d'objets de collection,
• les dommages survenus lors de l'utilisation du NVEI assuré sur circuit ou skate-park.
• les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R*211-11 Code des assurances).
• toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière,
L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

VII – LA VIE DU CONTRAT

7.1 Formation et prise d'effet

A l'heure indiquée au sein des conditions particulières.

A défaut d'heure indiquée au sein des conditions particulières, le contrat démarre le lendemain du jour de sa conclusion à compter de 00h00.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

7.2 Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 7.4 La résiliation » des présentes conditions générales.

7.3 Les cotisations

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux conditions particulières (échéance), chez votre intermédiaire d'assurance.

7.3.1 En cas de non-paiement de votre cotisation

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (art. L. 113-3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de

vos contrats d'assurance sont suspendus pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des assurances, l'assureur sera en droit de vous réclamer, en plus du montant de la cotisation, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

7.3.2 Modification du montant de votre cotisation

Le tarif applicable à vos garanties peut être amené à être modifié en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre ou tout autre support durable, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif à l'Assureur, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

7.4 La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre ou tout autre support durable
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation par suite de la perte totale ou aliénation du NVEI assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

7.4.1. Par vous ou par l'Assureur

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code des assurances)

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

7.4.2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 7.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

7.4.3. Par l'Assureur

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

7.4.4. Par l'héritier ou par l'Assureur

- en cas de transfert de propriété du NVEI assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

7.4.5. Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par l'Assureur

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

7.4.6. De plein droit

- en cas de perte totale du NVEI assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du NVEI assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du NVEI assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

7.4.7. En cas d'aliénation (cession) du NVEI assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

7.5 Le risque assuré

7.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'assureur d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez fournir à l'Assureur tous documents justificatifs demandés, tels que : **la facture d'achat pour la garantie dommage, la photo de la plaque comprenant le numéro d'identification, descriptif des moyens de protection vol** éventuellement exigés.

Cependant, en cours d'exécution du contrat souscrit, vous devez informer l'assureur des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment déclarer à l'Assureur :

- le changement de NVEI, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce NVEI (les usages sont définis au sein des présentes conditions générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les conditions particulières),
- le changement de conducteur habituel,
- de tout aménagement* apporté au NVEI assuré*

Plus généralement vous devez déclarer à l'assureur tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont vous avez connaissance.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, Wakam peut :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'assureur peut alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si l'assureur refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**

• **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (article L. 113-9 du Code des Assurances).**

7.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez en informer l'assureur immédiatement et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

7.5.3 Le NVEI change de propriétaire

L'assuré doit informer l'assureur du changement de propriétaire par lettre recommandée.

En cas de cession du NVEI assuré* et conformément à l'article L121-11 du Code des assurances :

- Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 00h du jour de l'alinéation.
- Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par l'assureur.
- Les parties doivent décider de la remise en vigueur du contrat par un commun accord.
- A défaut des cas précédents, la résiliation intervient automatiquement six mois après l'alinéation du NVEI/

En cas de décès (Article L121-10 du code des assurances) :

- Le contrat continue automatiquement au profit de l'héritier du NVEI. L'héritier doit informer l'assureur toute modification aux déclarations faites par le précédent assuré à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous parvenir avant l'échéance principale suivant le transfert du contrat.
- La résiliation est permise à l'héritier ou à l'assureur. Pour ce dernier, la résiliation peut intervenir dans un délai de trois mois suivant la demande de transfert de la police au nom de l'héritier.

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du NVEI. Cette personne doit déclarer à l'Assureur toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

VIII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D’ACCIDENT ?

8.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

8.1.1. Respecter les délais de déclaration

- Déclarer à l’assureur le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
 - vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
 - catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l’Arrêté interministériel constatant l’état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l’assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d’un cas fortuit ou de force majeure.

8.1.2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- Fournir à l’assureur toutes les pièces utiles à l’appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l’événement, tous les renseignements utiles à l’identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l’évaluation des dommages,
- Transmettre à l’Assureur, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par lui,
- Informer l’assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d’autres assureurs (voir l’article 7.5.2),
- Fournir à l’assureur les pièces utiles à l’appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d’un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Il convient de :

- 1- le remplir immédiatement après l’accident ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l’accident et cocher les cases correspondantes ;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l’autre conducteur, de son assureur et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n’a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l’autre personne, précisions complémentaires...);

- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident (position des NVEI) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...);
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- En aviser, au plus tard dans les 24 heures suivant l'évènement, les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent être fournis à l'assureur).

En ce qui concerne la déclaration du vol

- Fournir à l'assureur, dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- Retourner à l'assureur le questionnaire vol dûment régularisé,
- Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- Adresser à l'assureur dans les 30 jours à dater du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : la facture d'achat, les clés du NVEI (s'il y en a), les moyens de protection contre le vol dont dispose le NVEI ou l'assuré, le certificat de cession, l'attestation de gravage (s'il a été effectué) au nom du souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol ou de tout autre moyen de protection contre le vol (s'il y en a un).
- En cas de récupération du NVEI volé, en aviser l'assureur dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de dommages au NVEI assuré*

- Faire connaître à l'assureur, avant toute modification ou réparation, le lieu où il peut constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
- S'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du NVEI sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du NVEI assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code de Commerce,
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre corporel

- Adresser à l'assureur, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, lui faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

8.2 Comment est déterminée l'indemnité ?

8.2.1. Vous avez causé des dommages à autrui

Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, Wakam assure votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, l'assureur prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

L'assureur est le seul à avoir le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne lui est opposable si elle intervient en dehors de lui. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

Sauvegarde des droits des victimes

Même si l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il peut être tenu de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - Du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - Du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - De dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

L'assureur procédera au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, il exercera contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par ses soins.

8.2.2. Votre NVEI ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et l'assureur. S'il y a lieu, L'assureur fait apprécier les dommages par son expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par deux experts désignés l'un par vous et l'autre par l'assureur. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la cour d'appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre l'assureur tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert de l'assureur détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du NVEI avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du NVEI après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du NVEI avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du NVEI avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous cédez votre NVEI à l'assureur : l'indemnité est égale à la valeur économique* du NVEI avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
- vous ne cédez pas votre NVEI à l'assureur : si vous ne le faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre NVEI, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

8.3 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et l'assureur ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers du vol avec agression ou violence du NVEI

L'assureur présentera une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le NVEI est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. L'assureur prend alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le NVEI est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, l'assureur devient propriétaire du NVEI),
- reprendre le NVEI en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

8.4 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que l'assureur a versée, l'assureur a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payé. C'est ce qu'on appelle la subrogation (Article. L 121.12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de l'assureur. S'il ne peut plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au NVEI assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et vous sont régies par le droit français. La langue française sera utilisée pour tous les échanges contractuels avec l'assureur pendant toute la durée du contrat.

9.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du code des assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

9.3 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie Individuelle accident.

La prescription peut être interrompue par une des causes suivantes :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Les cas d'interruption de la prescription sont les cas pour lesquels un nouveau délai court après l'action entreprise. Il s'agit de :

- La désignation d'un expert (article L. 114-2 du code des assurances),
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception relatif au paiement de la prime ou au règlement d'une indemnité (article L114-2 du code des assurances),
- Les cas prévus par le code civil : une demande en justice (article 2241 du code civil) et la reconnaissance des droits (article 2240 du code civil).

Les cas de suspension de la prescription, qui est la période durant laquelle le délai de la prescription est figé et reprend son cours après la disparition de la cause de la suspension, sont :

- L'incapacité (article 2235 du code civil),
- L'impossibilité d'agir (article 2234 du code civil),
- Le référé-expertise (article 2239 du code civil)
- L'action de groupe (article L.623-27 du code de la consommation),
- La médiation et la conciliation (article 2238 du code civil),
- La procédure participative (article 2239 du code civil).

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur

Article 2237

déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou

laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

9.4. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

9.5 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

9.6 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et liberté)

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgence de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

9.7 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si votre souscription est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription. En effet, l'article L112-9 du code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à [Nom-Commercial] [Nom de la rue ligne 1] [Nom de la rue ligne 2] [Code Postal] [Ville] [Pays] Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La cotisation dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale au contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

L'exercice de ce droit n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

9.8 Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).

9.9 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

X - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Les garanties		Limite de garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 4.1)	Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales)
	Dommages matériels	1 300 000€	
Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art.4.2)		13 500 € hors taxes par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau des Barèmes des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats (Art.4.2.6)	Seuil d'intervention pour les recours à 300 € hors taxes ou pour la défense pénale un préjudice au tiers supérieur à 700€ TTC
Protection Juridique (Art.5.1)	NVEI assuré	Voir tableau des garanties protection juridique (Art.5.1.9)	Voir tableau des garanties protection juridique (Art.5.1.9)
Catastrophes Naturelles (Art.5.2)	NVEI assuré	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	Franchise légale au jour du sinistre
Catastrophes Technologiques (Art.5.3)	NVEI assuré	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	0 €
Individuelle accident (Art.5.4)	Garantie conducteur	Plafond d'indemnisation 50 000 € ou 200 000€ selon le montant prévu aux Conditions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%
Vol avec agression ou violence (Art. 5.5)	NVEI assuré	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Dommages collision (Art. 5.6)	NVEI assuré	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Attentats et actes de terrorisme (Art. 5.7)	NVEI assuré	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	10% des dommages avec un minimum de 100€

XI - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Le cas échéant, reportez-vous au I et II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des conditions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur après la résiliation ou l'expiration de la garantie et pendant la période subséquente.	
<p>La garantie de l'assureur est due si la cause génératrice du dommage s'est produite entre la prise d'effet de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration.</p>	<p>L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité couvrant le même risque. Alors la garantie est due par son ancien assureur.</p> <p>L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.</p> <p>L'assureur apporte sa garantie.</p>	<p>L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.</p> <p>L'assuré a souscrit une nouvelle garantie couvrant le même risque et la connaissance du fait dommageable lui a été notifié après la souscription de cette assurance. Alors la garantie est due par le nouveau assureur.</p> <p>C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.</p>

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
<p>La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou qui était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.</p>	<p>Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.